

COMMUNE DE CEVINS (SAVOIE)

Arrêté municipal n°16/2026

Portant fermeture de la route de « Morat jusqu'au carrefour du Gnouble » pour campagne d'abattage d'arbres

Le maire de la commune de CEVINS (Savoie),



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2 ;

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9 ;

CONSIDERANT que des **travaux d'abattage d'arbres** doivent avoir lieu afin de sécuriser la route des hameaux.

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre aux propriétaires riverains d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules (sauf secours et exploitants) de « Morat » jusqu'au carrefour du « Gnouble »

Article 2

Les 7 – 8 – 10 et 11 septembre 2026 de 7h00 à 18h00 et le 09 septembre 2026 de 13h00 à 18h00.

Une déviation se fera par le hameau de Bornand.

* toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. La commune sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de la commune quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par la commune à chaque extrémité des travaux.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la commune, ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 6

↳ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- La commune

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- CA Arlysère

Fait à Cevins, le 12/08/2026

The signature of Philippe BRANCHE is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE CEVINS' at the top, 'R.F.' in the center, and 'Savoie' at the bottom. The signature is a large, stylized 'P' that loops around the stamp.

Le Maire,
Philippe BRANCHE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Cevins dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).